



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/117 du 17 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code rural et de la pêche maritime ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
VU la convention de mise à disposition de terrains communaux à la communauté de communes Loire Semène pour la création d'un aménagement touristique « les berges du sambalou », signée entre la commune de Saint-Just-Malmont et la communauté de communes Loire Semène ;  
VU la délibération conseil municipal de Saint-Just-Malmont du 2 février 2023 ;  
VU les pièces constitutives du dossier ;  
VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires du 28 avril 2023 ;  
VU l'arrêté n° BCTE 2023/82 du 5 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont ;  
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 19 juillet 2023 au 18 août ;  
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Saint-Just-Malmont et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;  
VU que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 19 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus en mairie de Saint-Just-Malmont ;  
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé à l'arrêté ;  
VU le courrier du maire de Saint-Just-Malmont du 16 octobre 2023, demandant d'établir un arrêté déclarant le projet susvisé d'utilité publique ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont sur le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

## A R R E T E

### Article 1 -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont, le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont.

### Article 2 -

L'expropriation éventuelle des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 3 -

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-39 et R352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Just-Malmont. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Just-Malmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

**PROJET DE RENATURATION, RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET MISE EN VALEUR DU COURS D'EAU LE SAMBALOU – TRANCHE 2 À SAINT-JUST-MALMONT**

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

**PRÉSENTATION DU PROJET**

La commune de Saint-Just-Malmont a sollicité, à son profit, la déclaration d'utilité publique pour le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont.

-----

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 19 juillet 2023 au 18 août 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

-----

**INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :**

Ce projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 présente un intérêt environnemental et un intérêt touristique indéniables par une restauration du cours d'eau et de ses fonctionnalités à l'état naturel et grâce également aux aménagements prévus visant quant à eux à permettre le cheminement piéton le long du cours d'eau aux abords du complexe sportif.

Par la suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau, les travaux permettront également de limiter les impacts liées aux crues dont la dernière en date est intervenue en 2019 et ainsi lutter contre les inondations.

-----

**CONCLUSION :**

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/117 du 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE